

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEYZIEUX-SUR-SAONE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Numéro 16.2018

**pour la mise en priorité du carrefour de la RD100 (Grande Rue et Route de Simandre), VC6 (rue du Carteron Bozet) et de la VC2 (Rue du Lavoir)
Création d'un giratoire**

LE MAIRE DE PEYZIEUX-SUR-SAÔNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 415-10 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la RD100 (Grande Rue et Route de Simandre), VC6 (rue du Carteron Bozet) et de la VC2 (Rue du Lavoir)

ARRETE:

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale RD100 (Grande Rue et Route de Simandre), de la voie communale VC6 (rue du Carteron Bozet) et de la voie communale VC2 (Rue du Lavoir) situées dans l'agglomération de Peyzieux sur Saône, la circulation est réglementée comme suit :

- **Carrefour giratoire** : Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la route départementale RD100 (Grande Rue et Route de Simandre), de la voie communale VC6 (rue du Carteron Bozet) et de la voie communale VC2 (Rue du Lavoir) est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Peyzieux sur Saône.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Peyzieux-sur-Saône.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le maire de la commune de Peyzieux-sur-Saône, M. le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de Thoisse y sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Peyzieux-sur-Saône,
Le 18 juin 2018

Le Maire,

Marie Monique THIVOLLE

